

**Décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012**

*M. Cédric S.*

*(Condamnation d'un officier de carrière et perte de grade entraînant la cessation d'office de l'état militaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 24 novembre 2011 par le Conseil d'État (décision n° 352366 du 23 novembre 2011) d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Cédric S., relative aux articles L. 311-7 du code de justice militaire (CJM), dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, et L. 4139-14 du code de la défense.

Dans sa décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 311-7 du CJM dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 précitée contraire à la Constitution. Il a, en revanche, déclaré les premier et troisième alinéas de l'article L. 4139-14 du code de la défense conformes à la Constitution.

**I. – Dispositions contestées**

**A. – Les dispositions contestées**

En vertu de l'article L. 4132-1 du code de la défense, nul ne peut être militaire s'il est privé de ses droits civiques<sup>1</sup>. L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comporte une disposition voisine aux termes de laquelle « *nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) s'il ne jouit de ses droits civiques* ». Selon l'article 24 de cette même loi, la cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte, notamment, de la déchéance des droits civiques.

Le Conseil d'État, dans sa décision *Roger* du 28 mai 1982, avait déjà dégagé un « *principe général de valeur législative selon lequel nul ne peut accéder à un*

---

<sup>1</sup> Et, selon le même article, nul ne peut être militaire s'il ne possède la nationalité française, sous réserve de certaines exceptions, s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction, s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé dans une école militaire.

*emploi public ni être maintenu dans un tel emploi s'il ne jouit de l'intégralité de ses droits civiques »<sup>2</sup>.*

Si, pour les fonctionnaires, une condamnation pénale n'emporte de plein droit radiation des cadres que si elle entraîne la déchéance des droits civiques ou si le juge a prononcé une peine d'interdiction d'exercer un emploi public, pour les militaires, les dispositions de l'article L. 311-7 du CJM dans sa rédaction alors applicable, combinées avec celles de l'article L. 4139-14 du code de la défense étaient beaucoup plus sévères. Des condamnations pénales, même non assorties de privation des droits civiques, entraînaient en effet perte du grade (article L. 311-7 du CJM) et cessation de l'état militaire (2° de l'article L. 4139-14 du code de la défense). Ainsi en allait-il :

– pour toute condamnation contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat si elle était prononcée pour crime ;

– pour toute condamnation à une peine égale ou supérieure à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier, un sous-officier de carrière ou un sous-officier servant sous contrat, si elle était prononcée pour l'un des délits suivants :

1° Délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;

2° Délits prévus aux articles 413-3 (provocation à la désobéissance des militaires ou assujettis affectés à toute forme du service national), 432-11 (corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique), 433-1 et 433-2 du code pénal (corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers) ;

3° Délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute.

Il en allait de même si la peine prononcée, même inférieure à trois mois d'emprisonnement, s'accompagnait soit d'une interdiction de séjour, soit d'une interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, ou si le jugement déclarait que le condamné était incapable d'exercer aucune fonction publique.

---

<sup>2</sup> Décision n° 25468 (publiée au Recueil).

## **B. – Le litige à l’origine de la QPC**

Le requérant, officier marinier, avait été condamné par le tribunal correctionnel à six mois d’emprisonnement avec sursis pour des faits qualifiés d’extorsion de fonds.

Constatant que la condamnation pénale entraînait de plein droit la perte du grade, l’autorité militaire avait résilié l’engagement que le requérant avait souscrit pour dix ans.

Après avoir présenté un recours administratif préalable devant le ministre de la défense, le requérant avait saisi le tribunal administratif (TA) de Toulon d’un recours tendant à l’annulation de la décision du ministre et, à cette occasion, avait soulevé une QPC que le TA a transmise au Conseil d’État.

Le Conseil d’État a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions de l’article L. 311-7 du CJM et de l’article L. 4139-14 du code de la défense au motif que le moyen tiré de ce que les dispositions de ces articles « *portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment au principe de nécessité des peines énoncé à l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, soulève une question présentant un caractère sérieux* ».

## **C. – La modification des dispositions contestées intervenue après le litige**

L’article 35 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l’allègement de certaines procédures juridictionnelles a donné une nouvelle rédaction de l’article L. 311-7 du CJM. Le rapporteur de la commission des lois de l’Assemblée nationale avait expliqué que « *les dispositions auxquelles le texte entend mettre fin apparaissent pour le moins discutables au regard du principe de nécessité des peines, énoncé par l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, au regard du droit à un procès équitable découlant de l’article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, puisque l’automaticité de la sanction peut trouver à s’appliquer sans que l’intéressé ait été en mesure de faire valoir ses observations, et enfin au regard du principe d’égalité, dès lors qu’aucune révocation n’est symétriquement prévue à l’encontre des fonctionnaires civils condamnés sur le plan pénal. La suppression de ces règles semble d’autant plus inéluctable qu’elles auraient*

*vraisemblablement pu être mises en cause par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité.* »<sup>3</sup>

Aux termes de l'article L. 311-7 du CJM, dans sa nouvelle rédaction, que le Conseil constitutionnel n'a pas examiné dans sa décision n° 2011-641 DC du 8 décembre 2011 : « *Toute condamnation à une peine d'interdiction des droits civiques ou d'interdiction d'exercer une fonction publique, prononcée par quelque juridiction que ce soit contre tout militaire, entraîne perte de grade.*

« *Lorsque ce même militaire est commissionné, elle entraîne la révocation.* »

Cette modification législative n'ôtait pas son intérêt à la présente QPC. La circonstance qu'une disposition a été abrogée ou modifiée n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant, comme le Conseil constitutionnel l'a lui-même reconnu : « *Le constituant, en adoptant l'article 61-1 de la Constitution, a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit ; que la modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à ces droits et libertés ; qu'elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant ; que, par suite, elle ne saurait faire obstacle, par elle-même à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière* »<sup>4</sup>.

## **II. – Examen de constitutionnalité**

### **A. – Les griefs**

– Le premier grief était tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le requérant soutenait que le prononcé de la cessation de l'état de militaire en application des dispositions de l'article L. 4139-4 du code de la défense méconnaît le principe constitutionnel de nécessité des peines énoncé à l'article 8 de la Déclaration de 1789 dès lors qu'il constitue une sanction automatique indifférente à toute considération relative à la personnalité du militaire ainsi qu'à la gravité de son comportement. Le requérant invoquait donc tout à la fois la méconnaissance du principe de nécessité des peines et l'atteinte portée au principe de l'individualisation des peines.

<sup>3</sup> Marcel Bonnot, *Rapport sur le projet de loi portant répartition des contentieux et allègement de certaines procédures juridictionnelles*, Assemblée nationale, XIII<sup>e</sup> Législature, n° 3604, juillet 2011, p. 168.

<sup>4</sup> Décision n° 2010-16 QPC du 23 juillet 2010, *M. Philippe E. (Organismes de gestion agréés)*, cons. 2 – Voir également décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010, *M. Rachid M. et autres (Prohibition des machines à sous)*, cons. 2.

– Le second grief était tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration de 1789. Selon le requérant, les conditions dans lesquelles est prononcée la sanction de la perte de grade en application des dispositions de l'article L. 311-7 du CJM méconnaissent le principe d'égalité devant la loi, en particulier la loi pénale, dès lors que ces dispositions instituent la sanction de la perte de grade pour un nombre limité de délits exhaustivement énumérés par ce texte et excluent ainsi l'application de cette sanction pour des délits aussi répréhensibles, voire plus graves.

## **B. – La méconnaissance du principe d'individualisation des peines par l'article L. 311-7 du CJM**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle sur le principe d'individualisation des peines**

C'est dans sa décision du 22 juillet 2005 sur la loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider-coupable) que le Conseil constitutionnel a consacré « *le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* »<sup>5</sup>. Mais avant son rattachement explicite en 2005 à cet article 8 de la Déclaration de 1789, le principe d'individualisation, qui découle du principe de nécessité des peines, avait été utilisé à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel<sup>6</sup>.

Dans le cadre de QPC, le Conseil s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la constitutionnalité, au regard de l'article 8 de la Déclaration de 1789, de peines dont le caractère automatique était en cause, notamment, à l'occasion des affaires n<sup>os</sup> 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, relative à l'article L. 7 du code électoral, 2010-40 QPC du 29 septembre 2010, relative à l'article L. 234-13 du code de la route, 2010-41 QPC du 29 septembre 2010 relative à l'article L. 121-4 du code de la consommation, 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, relative au quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts (CGI), 2010-104 QPC et 2010-105/106 QPC du 17 mars 2011, sur l'article 1728 du CGI, 2011-162 QPC du 16 septembre 2011 sur l'article 530-1 du code de procédure pénale (CPP) et 2011-211 QPC du 27 janvier 2012 à propos de

---

<sup>5</sup> Décision n<sup>o</sup> 2005-520 DC du 22 juillet 2005, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, cons. 3.

<sup>6</sup> Décisions n<sup>os</sup> 78-97 DC du 27 juillet 1978 *Loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises*, cons. 4 et 80-127 DC du 20 janvier 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (Sécurité et liberté)*, cons. 15 et 16.

l'article 4 de l'ordonnance n° 45-141 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Le 11 juin 2010, le Conseil a déclaré l'article L. 7 du code électoral contraire à la Constitution pour les motifs suivants : « *Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution* »<sup>7</sup>.

Dans sa décision du 10 décembre 2010, le Conseil a également censuré le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts pour les motifs suivants : « *Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de fraude fiscale est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation au Journal officiel ; qu'il doit également ordonner l'affichage du jugement ; qu'il ne peut faire varier la durée de cet affichage fixée à trois mois par la disposition contestée ; qu'il ne peut davantage modifier les modalités de cet affichage prévu, d'une part, sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile et, d'autre part, sur la porte extérieure de l'immeuble du ou des établissements professionnels de ces contribuables ; que, s'il peut décider que la publication et l'affichage seront faits de façon intégrale ou par extraits, cette faculté ne saurait, à elle seule, permettre que soit assuré le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines* »<sup>8</sup>.

Dans sa décision du 27 janvier 2012, après avoir relevé que « *l'interdiction d'inscription sur les listes électorales prévue par le troisième alinéa de la disposition contestée [l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945*

---

<sup>7</sup> Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres (Article L. 7 du code électoral)*, cons. 5.

<sup>8</sup> Décision n° 2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010, *M. Alain D. et autres (Publication et affichage du jugement de condamnation)*, cons. 3 à 5.

*relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels]résulte automatiquement de la décision de destitution, sans que le juge ait à la prononcer » et « que cette interdiction, qui revêt un caractère définitif, ne peut, au surplus, faire l'objet d'aucune mesure de relèvement », il a déclaré le troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945, qui méconnaît le principe d'individualisation des peines, contraire à la Constitution<sup>9</sup>.*

Par deux décisions du 29 septembre 2010, le Conseil a, en revanche, déclaré conformes à la Constitution deux dispositions qui instaurent des peines complémentaires obligatoires.

S'agissant de l'obligation d'annuler le permis de conduire en cas de récidive de conduite en état alcoolique, le Conseil a jugé : « 4. *Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool ;*

*« 5. Considérant que, si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article L. 234-13 du code de la route ne sont pas contraires à l'article 8 de la Déclaration de 1789 »<sup>10</sup>.*

S'agissant de l'obligation de publier le jugement de condamnation en cas de publicité mensongère, le Conseil a jugé : « 4. *Considérant qu'en instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits ;*

*« 5. Considérant que le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation ; que, toutefois, outre la mise en œuvre des dispositions du code*

<sup>9</sup> Décision n° 2011-211 QPC du 27 janvier 2012, M. Éric M. (*Discipline des notaires*), cons. 7.

<sup>10</sup> Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010, M. Thierry B. (*Annulation du permis de conduire*), cons. 4 à 5.

*pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du code pénal, les modalités de cette publication ; qu'il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée ; que, dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine ; que, par suite, l'article L. 121-4 du code de la consommation n'est pas contraire à l'article 8 de la Déclaration de 1789 »<sup>11</sup>.*

S'agissant d'une majoration fiscale à caractère répressif, le Conseil a également jugé que :

*« 7. Considérant que la disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction ; que la loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés ; que le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de lui substituer un autre taux parmi ceux prévus par les autres dispositions de l'article 1728 s'il l'estime légalement justifié, soit de ne laisser à la charge du contribuable que les intérêts de retard, s'il estime que ce dernier ne s'est pas abstenu de souscrire une déclaration ou de déposer un acte dans le délai légal ; qu'il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable ; que le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné ;*

*« 8. Considérant, dès lors, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté ; que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit »<sup>12</sup>.*

Enfin, dans sa décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011, à propos de l'article 530-1 du CPP, le Conseil a jugé que le principe d'individualisation des peines *« implique qu'en cas d'opposition valablement formée dans le cadre d'une procédure d'amende forfaitaire, la peine d'amende ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, et que son montant soit fixé en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions »*. Et il a écarté le grief tiré de la méconnaissance dudit principe au motif que *« la disposition contestée laisse au juge le soin de fixer la peine dans les limites, d'une part, de l'amende forfaitaire*

<sup>11</sup> Décision n° 2010-41 QPC du 29 septembre 2010, *Société CdDiscount et autre (Publication du jugement de condamnation)*, cons. 3 à 5.

<sup>12</sup> Décision n° 2010-105/106 QPC du 17 mars 2011, *M. César S. et autre (majoration fiscale de 40 % après mise en demeure)*, cons. 7 et 8.

*ou de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, du maximum de l'amende encouru ; qu'ainsi, il lui appartient de proportionner le montant de l'amende à la gravité de la contravention commise, à la personnalité de son auteur et à ses ressources »<sup>13</sup>.*

De cette jurisprudence, il s'évince deux critères principaux pour apprécier la constitutionnalité d'une peine qui n'est pas laissée à l'appréciation du juge :

– la peine est-elle ou non prononcée par le juge ? Ce critère conduit à la censure des peines accessoires, mais non de toute peine obligatoire ;

– le juge a-t-il la faculté de faire varier le quantum de la peine ?

S'y ajoute un critère : la peine obligatoire en cause est-elle directement liée au comportement réprimé ?

En tout état de cause, le principe d'individualisation des peines n'est pas un principe absolu, il doit être concilié avec des exigences de valeur constitutionnelle comme la sauvegarde de l'ordre public ou la nécessaire répression des crimes et délits.

## **2. – L'application dans la présente décision**

– Dans sa décision n° 2011-218 QPC du 3 février 2012, le Conseil constitutionnel a, tout d'abord, précisé que la question prioritaire de constitutionnalité portait sur l'article L. 311-7 du code de justice militaire dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 et sur les premier et troisième alinéas de l'article L. 4139-14 du code de la défense.

Ce dernier article énumère les différents cas dans lesquels cesse l'état militaire, mais compte tenu de l'argumentation développée par le requérant, le Conseil constitutionnel a circonscrit le champ de sa saisine à la portée de la question posée. Le requérant ne contestait en effet que les dispositions de cet article faisant référence au CJM : « *La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants : (...) 2° À la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française.* » Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le Conseil a ainsi été amené à préciser la portée de la QPC<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Décision n° 2011-162 QPC du 16 septembre 2011, *Société Locawatt (Minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire)*, cons. 3 et 4.

<sup>14</sup> Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenue provisoire : réserve de compétence au profit de la chambre d'instruction)*, cons. 1 à 3 ; n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 1 à 3 ; n° 2011-175 QPC du 7 octobre

– Le Conseil constitutionnel a ensuite rappelé qu’il ressort d’une jurisprudence constante du Conseil d’État que la perte du grade constitue une peine pour un militaire. Le Conseil d’État a toujours en effet qualifié expressément la perte de grade de peine complémentaire automatique (17 janvier 1996, *Ministre de la défense c/H.* ; 21 avril 2000, *G.* ; 30 juillet 2003, *R.*<sup>15</sup>).

Le Conseil constitutionnel a ainsi qualifié la mesure qui était soumise à son examen suivant l’interprétation retenue par le juge, comme il l’avait fait, par sa décision du 14 octobre 2010, pour les obligations imposées à la Compagnie agricole de la Crau<sup>16</sup>.

Les dispositions contestées de l’article L. 311-7 du CJM, dans leur rédaction alors applicable, ne laissaient aucun choix ni aucune marge de manœuvre à la juridiction.

Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il constaté que la peine de perte de grade, qui est définitive et entraîne la cessation de l’état militaire, était attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément. Il a en conséquence jugé que, même si le juge a la faculté, en prononçant la condamnation, d’exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l’article 775-1 du code de procédure pénale, cette faculté ne saurait à elle seule assurer le respect des exigences qui découlent du principe d’individualisation des peines.

Par suite, et sans examiner l’autre grief, il a déclaré l’article L. 311-7 du CJM, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, contraire à la Constitution. Les dispositions des premier et troisième alinéas de l’article L. 4139-14 du code de la défense ont été déclarées conformes à la Constitution puisqu’elles ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Le Conseil a également jugé que la déclaration d’inconstitutionnalité de l’article L. 311-7 du CJM dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 décembre 2011 prenait effet à compter de la date de la publication de la présente décision. Il a précisé qu’elle était applicable à toutes les instances en cours et pouvait également être invoquée à l’occasion des recours en annulation qui seraient

---

2011, *Société Travaux industriels maritimes et terrestres et autres (Contribution au Fonds de cessation anticipée d’activité des travailleurs de l’amiante)*, cons. 1 à 3.

<sup>15</sup> Respectivement, requêtes n°s 135367, 197388, 230765.

<sup>16</sup> Décision n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau (Imposition due par une société agricole)*, cons. 3 à 5.

formés, après la publication de sa décision, à l'encontre des décisions portant cessation de l'état militaire intervenues en application de l'article L. 4139-14 du code de la défense sur le fondement des dispositions déclarées inconstitutionnelles de l'article L. 311-7 du CJM.